Unité des professionnelles et des professionnels de la Société de transport de Montréal

Présentation entente de principe Loi 15

SEPB 610
Unité des professionnelles et professionnels de la Société de transport de Montréal

Ordre du jour

- Mise en contexte
- Restructuration du régime de retraite – volet antérieur
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Restructuration du régime de retraite – volet courant
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Modifications aux deux volets
- Illustrations des rentes
- Clauses juridiques
- Période de questions

Mise en contexte

- Un régime – plusieurs accréditations
  - Prestations et coûts uniformes pour toutes les accréditations
- Adoption de la Loi 15 le 5 décembre 2014
- Le régime rencontre les conditions pour le report des négociations
  - Négociation du 1er janvier 2016 au 30 juin 2017 et arbitrage à défaut d'une entente
  - Évaluation actuarielle de référence au 31 décembre 2014
- La cotisation d'exercice du régime est égale à 17,8 % des salaires selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017

Mise en contexte

- Historiquement, les chauffeurs représentent l'ensemble des accréditations pour la négociation du régime de retraite

Mise en contexte

- Création de deux volets dans le régime
  - Le volet antérieur s'applique pour le service effectué jusqu'au 31 décembre 2013
  - Le volet courant s'applique pour le service effectué à compter du 1er janvier 2014
- Les implications de la Loi 15 sont différentes pour chacun des volets

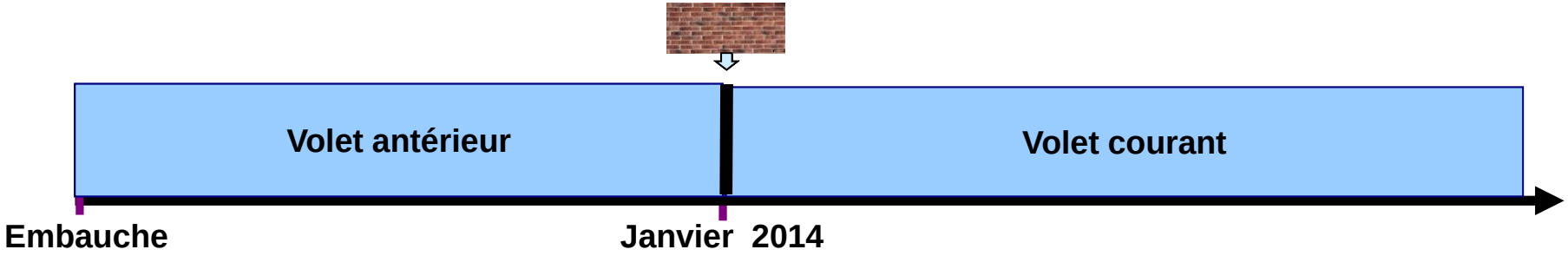

Ordre du jour

- Mise en contexte
- **Restructuration du régime de retraite – volet antérieur**
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Restructuration du régime de retraite – volet courant
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Modifications aux deux volets
- Illustrations des rentes
- Clauses juridiques
- Période de questions

Restructuration volet antérieur

- Loi 15 : le déficit imputable aux participants actifs doit être acquitté par ceux-ci dans une proportion variant entre 45 % et 50 %
- Entente de principe Loi 15 (déficit) :
  - L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 montre un surplus dans le volet antérieur … donc aucune restructuration requise
- Loi 15 : tout nouveau déficit dans le futur est 100 % à la charge de la STM
- Loi 15 : Interdiction des congés de cotisation donc fin de l'accroissement de la clause banquier

Restructuration volet antérieur

- **Loi 15** : abolition de l'indexation automatique des rentes pendant la retraite peu importe la situation financière du régime
- **Entente de principe Loi 15 (indexation)** :
  - Aucune indexation automatique prévue au régime

Restructuration volet antérieur

- **Loi 15** : négociation de l'utilisation des excédents d'actif
- **Entente de principe Loi 15 (excédent d'actif)** :
  - Résultats préliminaires de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 montre un excédent d'actif disponible de 391 M$
  - Un excédent d'actif disponible est un excédent d'actif au-delà de la réserve pour écarts défavorable (PED) – 368,2 M$ au 31 décembre 2017

Restructuration volet antérieur

- **Entente de principe Loi 15 (excédent d'actif)** :

	Évaluation actuarielle au 31 décembre 2017
Excédent d'actif disponible	**391,0 M$**
Remboursement clause banquier	(122,0 M$)
Provision pour litige clause banquier	(94,3 M$)
Provision pour frais de scission	(1,0 M$)
Sous-total utilisation	(217,3 M$)
Excédent d'actif négociable	**173,7 M$**
50 % en réserve	86,9 M$
50 % pour amélioration des prestations	86,9 M$

Restructuration volet antérieur

- **Entente de principe Loi 15** – amélioration des prestations – 86,9 M$:
  - Rente de raccordement de 266,67 $ par année de participation avant 2014, sauf pour les participants déjà admissibles aux mesures temporaires pour les retraites avant le 1er janvier 2020
    - Sujet à la limite d'une prestation de raccordement totale de 8 000 $ (30 ans)
  - Indexation ponctuelle des rentes des participants retraités et bénéficiaires au 1er janvier 2018 de 0,7 % par année complète écoulée depuis la retraite ou depuis la dernière indexation (1er janvier 2009)
    - Hausse de 6,3 % pour les retraités pré 1er janvier 2009

Restructuration volet antérieur

- **Entente de principe Loi 15 (excédent d'actif évaluations actuarielles subséquentes) :**

	Évaluation actuarielle au 31 décembre 20??
Excédent d'actif disponible	**? M$**
Clause banquier litige (si gagné par STM)	(94,3 M$)
Clause banquier litige pour 2018	? M$
Excédent d'actif négociable	**? M$**
50 % en réserve	? M$
50 % pour amélioration des prestations	? M$

Restructuration volet antérieur

- **Entente de principe Loi 15** – amélioration des prestations évaluations actuarielles subséquentes
  - Indexation ponctuelle des rentes des participants retraités et bénéficiaires au 1er janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle jusqu'à concurrence de 1,0 % par année complète écoulée depuis la retraite ou depuis la dernière indexation (1er janvier 2018)
  - Utilisation du solde pour amélioration des prestations des participants actifs

Ordre du jour

- Mise en contexte
- Restructuration du régime de retraite – volet antérieur
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- **Restructuration du régime de retraite – volet courant**
  - **Exigence Loi 15**
  - **Entente de principe Loi 15**
- Modifications aux deux volets
- Illustrations des rentes
- Clauses juridiques
- Période de questions

Restructuration volet courant

- Loi 15 : la cotisation d'exercice est limitée à 18 % des salaires
  - Hausse de ce plafond de 0,6 % à cause de l'âge moyen de 46,4 ans
  - Hausse de ce plafond de 0,25 % à cause du degré de capitalisation du régime à 101,7 %
  - Plafond du régime est donc de 18,85 % des salaires
- Entente Loi 15 : notre cotisation d'exercice en 2014 est de 18,3 % des salaires et inférieure au plafond de 18,85 %
  - Aucune restructuration du volet courant n'est requise

Restructuration volet courant

- Loi 15 : abolition de l'indexation automatique des rentes pendant la retraite
- Entente de principe Loi 15 :
  - Aucune indexation automatique prévue au régime

Restructuration volet courant

- **Entente de principe Loi 15 – Modifications demandées par les chauffeurs non requises en vertu de la Loi 15** :
  - La formule de la rente viagère actuelle est basée sur la moyenne des salaires des 3 années consécutives les mieux rémunérées (SMF 3 ans) :
    - 2 % X SMF 3 ans X années de participation
  - Un régime « salaire final » n'est pas équitable dans un contexte de partage des coûts 50%–50% car les participants avec moins de promotions subventionnent ceux avec plus de promotions
  - **Avant la Loi 15, ce coût était payé par la STM**

Restructuration volet courant

- **Entente de principe Loi 15 – Modifications négociées par les chauffeurs non requises en vertu de la Loi 15**:
  - 1ere modification : transformation de la rente viagère de type « salaire final » en type « salaire carrière indexé »
    - Indexation selon le salaire industriel moyen (SIM)
    - Avec plafond annuel de l'indexation à 2,2 %
  - 2e modification : ajout d'une rente de raccordement permanente basée sur le salaire sans limite quant au nombre d'années de participation
  - Pour le service à compter du 1er janvier 2020
  - La transformation du régime se fait à coût nul selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017, soit 17,8 % des salaires

Restructuration volet courant

- **Entente de principe Loi 15 – Modification non requise en vertu de la Loi 15** :
  - Élimination de la limite de 35 années de participation
  - Les participants actifs ayant déjà atteint 35 années de participations recommencent à cotiser et à accumuler de nouveaux crédits de rente à compter de la date de signature de l'entente

Restructuration volet courant

Type de rente	Participation à compter du 1er janvier 2020 Avant restructuration	Participation à compter du 1er janvier 2020 Après restructuration
Rente viagère	2 % « meilleur salaire 3 ans »* par année de participation	2 % du salaire pour chaque année de service, indexé avant la retraite
Rente de raccordement	Aucune	0,4 % du salaire pour chaque année de participation 379,07 $ en 2020 (classe 11) 498,09 $ en 2020 (classe 14)

* Moyenne des salaires des 3 années consécutives dont le salaire est le plus élevé

Restructuration volet courant

- **Entente de principe Loi 15 – Ordre d'utilisation d'un excédent d'actif :**
  - 1ere utilisation : constitution d'une réserve jusqu'à 15 % du passif
  - 2e utilisation : indexation des rentes des participants retraités et bénéficiaires jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 % par année depuis la retraite
  - 3e utilisation : hausse de la réserve jusqu'à concurrence de 20 % du passif
  - 4e utilisation : amélioration à convenir entre les parties

Restructuration volet courant

- **Loi 15** : partage à parts égales (50% – 50%) de la cotisation d'exercice entre les participants actifs et la STM
  - Cotisation salariale actuelle est de 6,0 % des salaires
  - Possible de négocier une hausse graduelle car la part des participants est inférieure à 35 % de la cotisation d'exercice totale (6 % sur 18,3 % = 33,8 %)
  - 1ere hausse requise à la fin de la période de report (1er janvier 2019) ou à la date de la signature de l'entente si après
- **Entente de principe Loi 15** :
  - 1ere hausse de la cotisation salariale d'exercice au 1er mars 2019 égale à la moitié de l'écart pour atteindre 50 % de la cotisation d'exercice totale
  - 50 % de la cotisation salariale d'exercice à compter du 1er janvier 2020

Restructuration volet courant

- Loi 15 : une nouvelle cotisation de stabilisation partagée à parts égales commence à être versée à compter de la signature de l'entente
  - La cotisation minimale doit être égale à 10 % de la cotisation d'exercice calculée sans marge pour écarts défavorables (MED) – environ 1,6 % des salaires
  - La cotisation de stabilisation débute à compter de la signature de l'entente
  - La cotisation de stabilisation peut cesser lorsque le fonds de stabilisation atteint le niveau minimal (PED)

Restructuration volet courant

- **Entente Loi 15 (cotisation de stabilisation)** :
  - La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice calculée sans marge pour écarts défavorables (MED)
  - Les cotisations de stabilisation continuent après l'atteinte du niveau minimal du fonds de stabilisation (PED)
  - Les cotisations de stabilisation débutent dès la signature de l'entente

Restructuration volet courant

- **Entente Loi 15** (cotisations salariales) :

Date	Hausse	Cotisations salariales totales	Coût total du régime
1er janvier 2018	s/o	6,0 %	17,8 %
Dès la signature (cotisation stabilisation)	0,80 %	6,80 %	19,4 %
1er mars 2019 (cotisation d'exercice)	1,45 %	8,25 %	19,4 %
1er janvier 2020 (cotisation d'exercice)	1,45 %	9,7 %	19,4 %

Ordre du jour

- Mise en contexte
- Restructuration du régime de retraite – volet antérieur
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Restructuration du régime de retraite – volet courant
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Modifications aux deux volets
- Illustrations des rentes
- Clauses juridiques
- Période de questions

Modifications aux deux volets

- **Entente de principe Loi 15 avec effet à compter de la signature de l'entente (non requises en vertu de la Loi 15)** :
  - Les participants actifs visés par les mesures temporaires pourront prendre leur retraite après le 31 décembre 2019 sans perdre leurs avantages
    - Retraite sans réduction à la formule 80 (âge + participation)
    - Rente de raccordement égale à 266,67 $ par année de participation pour toutes les années (maximum 30 ans)

Modifications aux deux volets

- Entente de principe Loi 15 avec effet à compter de la signature de l'entente (non requises en vertu de la Loi 15) :
  - Le transfert de la valeur actualisée des droits lors de la cessation de participation avant la retraite
    - S'effectue en proportion du degré de solvabilité
    - Max 100 %
    - Sauf si la législation ne le permet pas :
      - En cas de décès avant la retraite
      - En cas de cession de droits
    - Les droits résiduels en cas de décès sont payables par la STM pour le volet antérieur et à parts égales entre les participants actifs et la STM pour le volet courant

Modifications aux deux volets

- **Entente de principe Loi 15 avec effet à compter de la signature de l'entente (non requises en vertu de la Loi 15)** :
  - Lorsque le participant prend sa retraite sans réduction avant 55 ans, il ne pourra plus transférer la valeur actualisée de ses droits
  - Possibilité du droit de transfert pour un participant actif, peu importe l'âge, pour les cas d'espérance de vie réduite
    - Modalités à définir en collaboration avec le service du régime de retraite
  - Lorsque le participant cesse sa participation avant la retraite
    - Abolition de l'indexation avant la retraite sur la rente différée
    - Abolition de la valeur minimale égale à 2 fois la valeur des cotisations en cas de transfert

Modifications aux deux volets

- **Entente de principe Loi 15 avec effet à compter de la signature de l'entente (non requises en vertu de la Loi 15)** :
  - Les économies découlant des modifications pour les prestations de départ avant la retraite sont réinvesties :
    - Hausse de l'indexation aux retraités et bénéficiaires pour le volet antérieur (années antérieures à 2014)
    - Création d'une rente de raccordement (limite totale de 8 000 $ jusqu'au 31 décembre 2019)
      - 2014 à 2017 (estimée à 145 $ par année de service)
      - 2018 à 2019 (estimée à 87 $ par année de service)
    - Hausse du plafond de l'indexation à 2,2 % sur le salaire carrière pour le service à compter du 1er janvier 2020

Modifications aux deux volets

- **Entente de principe Loi 15 avec effet à compter de la signature de l'entente (non requises en vertu de la Loi 15)** :
  - Hausse du coût d'un rachat de service
  - Le coût total devient celui de la cotisation d'exercice au moment du rachat au lieu de celle de l'année rachetée (moins de déficit)
  - Ajout de la cotisation de stabilisation au coût du rachat
  - L'étalement des paiements sans intérêt demeure
  - Une dernière campagne de rachat avec les modalités actuelles sera effectuée en 2019 sur une période de 6 mois

Modifications aux deux volets

- **Entente de principe Loi 15 avec effet à compter de la signature de l'entente (non requises en vertu de la Loi 15)** :
  - Auparavant, la composition du comité de retraite était majoritairement patronale
  - Dorénavant, la composition du comité de retraite sera paritaire :
    - Pour les participants :
      - 4 membres du SCFP 1983, 1 membre du SCFP 2850, 1 membre du SEPB 610, 1 membre de la CSN (travailleuses et travailleurs) et 1 membre de la CSN (constables et agents de la paix)
      - 2 membres désignés par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle
      - 1 membre désigné par les participants retraités lors de l'assemblée annuelle

Modifications aux deux volets

- **Entente de principe Loi 15 avec effet à compter de la signature de l'entente (non requises en vertu de la Loi 15)** :
  - Dorénavant, la composition du comité de retraite sera paritaire :
    - Pour l'employeur :
      - 11 membres (incluant les participants non-syndiqués)
    - Indépendant :
      - 1 membre désigné conjointement par les parties
  - De plus, conformément à la Loi 15, 4 membres sans droit de vote désignés par les participants actifs (2) et les participants inactifs (2) s'ajoutent lors de l'assemblée annuelle
  - L'employeur conserve un vote prépondérant sur les questions du volet antérieur

Ordre du jour

- Mise en contexte
- Restructuration du régime de retraite – volet antérieur
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Restructuration du régime de retraite – volet courant
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Modifications aux deux volets
- **Illustrations des rentes**
- Clauses juridiques
- Période de questions

Illustration des rentes

- Le calcul de la prestation de raccordement :

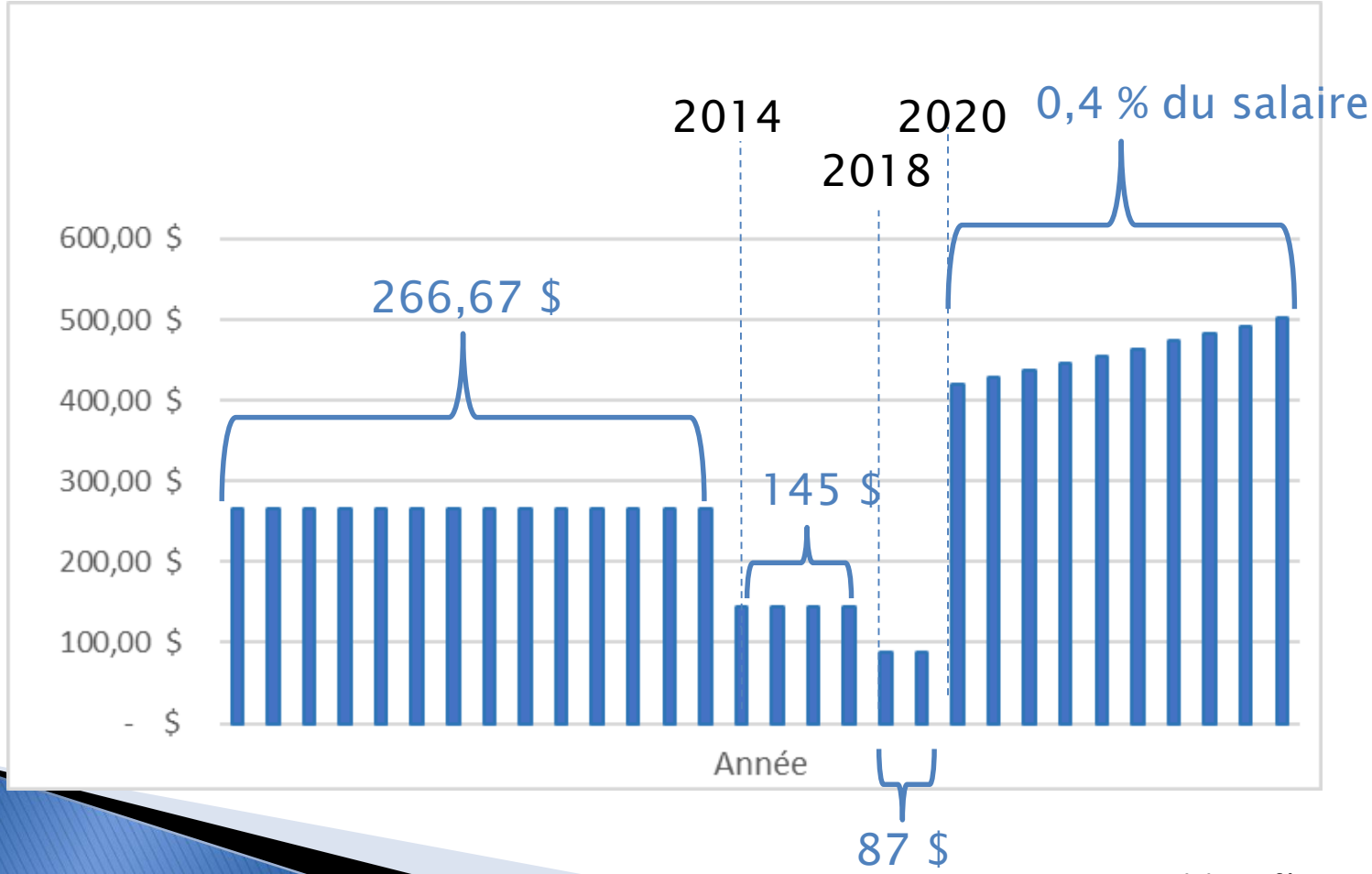

Illustration des rentes

- Le calcul de la rente viagère salaire carrière
- Exemple :
  - pleine carrière dans le groupe 12
  - de 2020 à 2050
  - Salaire à l'embauche au minimum de l'échelle
  - Progression annuelle dans l'échelle de 3,5 %
  - Hausse annuelle des salaires : 2,0 %
  - Indexation annuelle de la rente (SIM) : 2,0 %

Illustration des rentes

Année	Formule applicable	Groupe	Salaire	Crédit de rente viagère		Indexation		Rente indexée
2020	Carrière	12	83 963 $	x 2 % =	1 679 $	x 2 % x 29 =	1 303 $	2 982 $
2021	Carrière	12	86 482 $	x 2 % =	1 730 $	x 2 % x 28 =	1 282 $	3 011 $
2022	Carrière	12	89 077 $	x 2 % =	1 782 $	x 2 % x 27 =	1 259 $	3 041 $
⋮			⋮		⋮		⋮	⋮
2041	Carrière	12	156 197 $	x 2 % =	3 124 $	x 2 % x 8 =	536 $	3 660 $
2042	Carrière	12	160 882 $	x 2 % =	3 218 $	x 2 % x 7 =	478 $	3 696 $
2043	Carrière	12	165 580 $	x 2 % =	3 312 $	x 2 % x 6 =	418 $	3 729 $
2044	Carrière	12	168 891 $	x 2 % =	3 378 $	x 2 % x 5 =	352 $	3 729 $
⋮			⋮		⋮		⋮	⋮
2048	Carrière	12	182 813 $	x 2 % =	3 656 $	x 2 % x 1 =	73 $	3 729 $
2049	Carrière	12	186 470 $	x 2 % =	3 729 $	x 2 % x 0 =	- $	3 729 $
Total								**102 625 $**

Illustration des rentes

No	Description	Âge emploi	Service au 31-12-2019	Service à la retraite	Salaire à l'emploi	Carrière
1	Nouveau	30	6	30	Minimum	Analyste, conseillers et planificateur Classe 11
2	Nouveau	34	6	26	90 % du max	Analyste, conseiller et planificateur Classe 11
3	Nouveau	34	6	26	83 % du max de la classe 14	Avocat - classe 12 jusqu'au max - classe 14 après

Illustration des rentes

No	Description	Âge emploi	Service au 31-12-2019	Service à la retraite	Salaire à l'emploi	Carrière
4	Milieu de carrière	34	13	26	90 % du max	Ingénieur, architecte et urbaniste Classe 12
5	Milieu de carrière	34	12	26	90 % du max de la classe 12	Ingénieur, architecte et urbaniste -classe 12 pendant 5 ans -classe 13 après
6	Fin de carrière	34	20	26	90 % du max	Ingénieur principal, conseiller corporatif, coordonnateur projet, architecte principal et urbaniste principal Classe 13

Illustration des rentes

Illustration 1

Nouveau au 1er janvier 2014 (pleine carrière classe 11)

Données

a) Retraite au 1er janvier 2044
b) Service crédité au 31 décembre 2019 : 6
c) Service crédité à la retraite : 30
d) Âge au 1er janvier 2044 : 60
e) Âge + service à la retraite : 90
f) Salaire initial : Au minimum de l'échelle classe 11

Hypothèses

a) Le salaire augmente selon la convention collective jusqu'au 30 juin 2025 et à 2,0 % par année par la suite
b) La progression dans les échelles est de 3,5 % par année
c) Le salaire industriel moyen (SIM) augmente à 2,0 % par année

					Crédit de rente viagère			
Année	Formule applicable	Groupe	Salaire	Rente de raccordement	Rente courante	Indexation	Rente indexée	Rente totale avant 65 ans
2014	Salaire final	11	N/D	145 $	2 961 $	- $	2 961 $	
⋮			⋮				⋮	
2018	Salaire final	11	77 965 $	87 $	2 961 $	- $	2 961 $	
2019	Salaire final	11	80 694 $	87 $	2 961 $	- $	2 961 $	
2020	Salaire final	11	83 518 $	334 $	1 670 $	964 $	2 634 $	
⋮			⋮				⋮	
2041	Salaire final	11	145 150 $	581 $	2 903 $	117 $	3 020 $	
2042	Salaire final	11	148 053 $	592 $	2 961 $	59 $	3 020 $	
2043	Salaire final	11	151 014 $	604 $	3 020 $	- $	3 020 $	
Salaire moyen final			**148 073 $**					
Rente régime modifié				**12 132 $**			**88 206 $**	**100 338 $**
Rente régime actuel				**- $**			**88 844 $**	**88 844 $**

Illustration des rentes

Illustration 2

Nouveau au 1er janvier 2014 (pleine carrière classe 11)

Données

a) Retraite au 1er janvier 2040
b) Service crédité au 31 décembre 2019 : 6
c) Service crédité à la retraite : 26
d) Âge au 1er janvier 2040 : 60
e) Âge + service à la retraite : 86
f) Salaire initial : 90 % du maximum de l'échelle classe 11

Hypothèses

a) Le salaire augmente selon la convention collective jusqu'au 30 juin 2025 et à 2,0 % par année par la suite
b) La progression dans les échelles est de 3,5 % par année
c) Le salaire industriel moyen (SIM) augmente à 2,0 % par année

					Crédit de rente viagère			
Année	Formule applicable	Groupe	Salaire	Rente de raccordement	Rente courante	Indexation	Rente indexée	Rente totale avant 65 ans
2014	Salaire final	11	N/D	145 $	2 736 $	- $	2 736 $	
⋮			⋮				⋮	
2018	Salaire final	11	87 814 $	87 $	2 736 $	- $	2 736 $	
2019	Salaire final	11	90 888 $	87 $	2 736 $	- $	2 736 $	
2020	Salaire final	11	94 069 $	376 $	1 881 $	859 $	2 741 $	
⋮			⋮				⋮	
2037	Salaire final	11	134 097 $	536 $	2 682 $	108 $	2 790 $	
2038	Salaire final	11	136 778 $	547 $	2 736 $	55 $	2 790 $	
2039	Salaire final	11	139 514 $	558 $	2 790 $	- $	2 790 $	
Salaire moyen final			**136 796 $**					
Rente régime modifié				**10 053 $**			**72 163 $**	**82 216 $**
Rente régime [illegible]				**- $**			**71 134 $**	**71 134 $**

Illustration des rentes

Illustration 3

Nouveau au 1er janvier 2014 (classe 12 jusqu'au max et classe 14 par la suite)

Données

a) Retraite au 1er janvier 2040
b) Service crédité au 31 décembre 2019 : 6
c) Service crédité à la retraite : 26
d) Âge au 1er janvier 2040 : 60
e) Âge + service à la retraite : 86
f) Salaire initial : 90 % du maximum de l'échelle classe 14

Hypothèses

a) Le salaire augmente selon la convention collective jusqu'au 30 juin 2025 et à 2,0 % par année par la suite
b) La progression dans les échelles est de 3,5 % par année
c) Le salaire industriel moyen (SIM) augmente à 2,0 % par année

					Crédit de rente viagère			
Année	Formule applicable	Groupe	Salaire	Rente de raccordement	Rente courante	Indexation	Rente indexée	Rente totale avant 65 ans
2014	Salaire final	12	N/D	145 $	3 593 $	- $	3 593 $	
⋮			⋮				⋮	
2018	Salaire final	14	106 366 $	87 $	3 593 $	- $	3 593 $	
2019	Salaire final	14	110 089 $	87 $	3 593 $	- $	3 593 $	
2020	Salaire final	14	113 942 $	456 $	2 279 $	1 041 $	3 320 $	
⋮			⋮				⋮	
2037	Salaire final	14	176 086 $	704 $	3 522 $	142 $	3 664 $	
2038	Salaire final	14	179 608 $	718 $	3 592 $	72 $	3 664 $	
2039	Salaire final	14	183 200 $	733 $	3 664 $	- $	3 664 $	
Salaire moyen final			**179 631 $**					
Rente régime modifié				**12 782 $**			**93 478 $**	**106 260 $**
Rente régime [illegible]				**- $**			**93 408 $**	**93 408 $**

Illustration des rentes

Illustration 4

Milieu de carrière au 31 décembre 2019 (classe 12)

Données

a) Retraite au 1er janvier 2033
b) Service crédité au 31 décembre 2019 : 13
c) Service crédité à la retraite : 26
d) Âge au 1er janvier 2033 : 60
e) Âge + service à la retraite : 86
f) Salaire initial : 90 % du maximum de l'échelle classe 12

Hypothèses

a) Le salaire augmente selon la convention collective jusqu'au 30 juin 2025 et à 2,0 % par année par la suite
b) La progression dans les échelles est de 3,5 % par année
c) Le salaire industriel moyen (SIM) augmente à 2,0 % par année

					Crédit de rente viagère			
Année	Formule applicable	Groupe	Salaire	Rente de raccordement	Rente courante	Indexation	Rente indexée	Rente totale avant 65 ans
2007	Salaire final	12	N/D	267 $	2 612 $	- $	2 612 $	
⋮			⋮				⋮	
2017	Salaire final	12	N/D	145 $	2 612 $	- $	2 612 $	
2018	Salaire final	12	100 926 $	87 $	2 612 $	- $	2 612 $	
2019	Salaire final	12	102 944 $	87 $	2 612 $	- $	2 612 $	
2020	Salaire final	12	105 003 $	420 $	2 100 $	563 $	2 663 $	
⋮			⋮				⋮	
2030	Salaire final	12	127 998 $	512 $	2 560 $	103 $	2 663 $	
2031	Salaire final	12	130 558 $	522 $	2 611 $	52 $	2 663 $	
2032	Salaire final	12	133 170 $	533 $	2 663 $	- $	2 663 $	
Salaire moyen final			**130 576 $**					
Rente régime modifié				**8 787 $**			**68 574 $**	**77 360 $**
Rente régime actuel				**- $**			**67 899 $**	**67 899 $**

Illustration des rentes

Illustration 5

Milieu de carrière au 31 décembre 2019 (classe 12 pendant 5 ans et promotion à classe 13)

Données

a) Retraite au 1er janvier 2033
b) Service crédité au 31 décembre 2019 : 13
c) Service crédité à la retraite : 26
d) Âge au 1er janvier 2033 : 60
e) Âge + service à la retraite : 86
f) Salaire initial : 90 % du maximum de l'échelle classe 12

Hypothèses

a) Le salaire augmente selon la convention collective jusqu'au 30 juin 2025 et à 2,0 % par année par la suite
b) La progression dans les échelles est de 3,5 % par année
c) Le salaire industriel moyen (SIM) augmente à 2,0 % par année

					Crédit de rente viagère			
Année	Formule applicable	Groupe	Salaire	Rente de raccordement	Rente courante	Indexation	Rente indexée	Rente totale avant 65 ans
2007	Salaire final	12	N/D	267 $	2 853 $	- $	2 853 $	
⋮			⋮				⋮	
2017	Salaire final	13	N/D	145 $	2 853 $	- $	2 853 $	
2018	Salaire final	13	110 257 $	87 $	2 853 $	- $	2 853 $	
2019	Salaire final	13	112 462 $	87 $	2 853 $	- $	2 853 $	
2020	Salaire final	13	114 711 $	459 $	2 294 $	615 $	2 910 $	
⋮			⋮				⋮	
2030	Salaire final	13	139 832 $	559 $	2 797 $	113 $	2 910 $	
2031	Salaire final	13	142 629 $	571 $	2 853 $	57 $	2 910 $	
2032	Salaire final	13	145 482 $	582 $	2 910 $	- $	2 910 $	
Salaire moyen final			**142 648 $**					
Rente régime modifié				**9 357 $**			**74 914 $**	**84 270 $**
Rente régime actuel				**- $**			**74 177 $**	**74 177 $**

Illustration des rentes

Illustration 6

Fin de carrière au 31 décembre 2019 (classe 13)

Données

a) Retraite au 1er janvier 2026
b) Service crédité au 31 décembre 2019 : 20
c) Service crédité à la retraite : 26
d) Âge au 1er janvier 2026 : 60
e) Âge + service à la retraite : 86
f) Salaire initial : 90 % du maximum de l'échelle classe 12

Hypothèses

a) Le salaire augmente selon la convention collective jusqu'au 30 juin 2025 et à 2,0 % par année par la suite
b) La progression dans les échelles est de 3,5 % par année
c) Le salaire industriel moyen (SIM) augmente à 2,0 % par année

					Crédit de rente viagère			
Année	Formule applicable	Groupe	Salaire	Rente de raccordement	Rente courante	Indexation	Rente indexée	Rente totale avant 65 ans
2000	Salaire final	13	N/D	267 $	2 484 $	- $	2 484 $	
⋮			⋮				⋮	
2017	Salaire final	13	N/D	145 $	2 484 $	- $	2 484 $	
2018	Salaire final	13	110 257 $	87 $	2 484 $	- $	2 484 $	
2019	Salaire final	13	112 462 $	87 $	2 484 $	- $	2 484 $	
2020	Salaire final	13	114 711 $	459 $	2 294 $	239 $	2 533 $	
2021	Salaire final	13	117 006 $	468 $	2 340 $	193 $	2 533 $	
2022	Salaire final	13	119 346 $	477 $	2 387 $	146 $	2 533 $	
2023	Salaire final	13	121 733 $	487 $	2 435 $	98 $	2 533 $	
2024	Salaire final	13	124 167 $	497 $	2 483 $	50 $	2 533 $	
2025	Salaire final	13	126 651 $	507 $	2 533 $	- $	2 533 $	
Salaire moyen final			**124 183 $**					
Rente régime modifié				**7 382 $**			**64 871 $**	**72 253 $**
Rente régime actuel				**- $**			**64 575 $**	**64 575 $**

Ordre du jour

- Mise en contexte
- Restructuration du régime de retraite – volet antérieur
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Restructuration du régime de retraite – volet courant
  - Exigence Loi 15
  - Entente de principe Loi 15
- Modifications aux deux volets
- Illustrations des rentes
- **Clauses juridiques**
- Période de questions

Clauses juridiques

- Requête d'inconstitutionnalité de la Loi 15
  - les parties conviennent de se conformer au jugement final, toutefois
    - Les parties conviennent que les prestations et le financement négociés du volet courant demeurent peu importe les décisions des tribunaux
    - Les parties conviennent que la clause banquier cesse de s'accumuler (sauf les intérêts) à compter du 1er janvier 2014 peu importe les décisions des tribunaux
      - Valeur de 97 M$ au 31 décembre 2017 et accroissement prévu de 20 M$ en 2018 sans compter les intérêts

Clauses juridiques

- Arbitrage Loi 15 à défaut de l'approbation par les parties de l'entente de principe. À la lumière des décisions arbitrales à ce jour, l'arbitre n'a pas compétence sur :
  - La gouvernance
  - La transformation du type de régime
  - L'utilisation des surplus au 31 décembre 2017
  - Les modifications touchant les prestations de cessation de participation active

Clauses juridiques

- Suite à un arbitrage Loi 15, à défaut de l'approbation par les parties de l'entente de principe, il est probable que les professionnels soient dans la situation suivante :
  - Aucune amélioration pour le service antérieur au 1er janvier 2020 et aucune transformation de la rente pour le service à compter du 1er janvier 2020
  - Aucune modification touchant les prestations de cessation de participation active
  - Aucune clause juridique

Clauses juridiques

- Suite à un arbitrage Loi 15, à défaut de l'approbation par les parties de l'entente de principe, il est probable que les professionnels soient dans la situation suivante :
  - Un régime propre aux professionnels étant donné le contexte du régime actuel avec des prestations et une cotisation d'exercice uniforme pour tous les groupes
  - Une cotisation d'exercice estimée comme suit :
    - 17,8 % + 0,4 % (pour les promotions) + 0,5 % (pour la mortalité) = 18,7 %

Période de questions

- À vous la parole

Merci